

N° 382-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de l'**association US Saint-Mandrier Rugby** - Hôtel de Ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser un loto et d'occuper le parking du stade Marcel Bodrero du complexe sportif Max Juvenal, le vendredi 3 juillet 2026 ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking attenant au stade Bodrero du complexe sportif Max Juvenal, pour permettre le déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le parking attenant au stade Marcel Bodrero du complexe sportif Max Juvenal, le vendredi 3 juillet 2026, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit sur le parking attenant au stade Marcel Bodrero du complexe sportif Max Juvenal, du vendredi 3 juillet 2026 à partir de minuit jusqu'au samedi 12 juillet 2025 à 8h00.

ARTICLE 3 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, heure limite de rigueur. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 4 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal, peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 6 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 juin 2026

Le maire,



Par déléation,
~~Le Directeur Général des Services~~

Claude PRIOL
Gilles VINCENT